



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 168.2018 – édition du 24/09/2018



Décision n° 13.2018 portant retrait définitif de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES DE L'ETOILE» - agrément n°295

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2007 portant agrément sous le numéro 295 de la société AMBULANCES DE L'ETOILE pour effectuer des transports sanitaires terrestres,

Considérant le jugement du tribunal de commerce d'Antibes, en date du 26 janvier 2018, prononçant la liquidation judiciaire de la société «ambulance de l'ETOILE»,

Considérant l'acte de cession du véhicule sanitaire autorisé, en date du 24 juillet 2018, entre Maître GARNIER, mandataire judiciaire à MOUGINS et la société de transports sanitaires «CANNES BEACH ambulances»,

Considérant la conformité du dossier en date du 24 juillet 2018,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 22 août 2012 portant agrément sous le numéro 295 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES DE L'ETOILE» est **retiré définitivement à compter du 24 juillet 2018**.

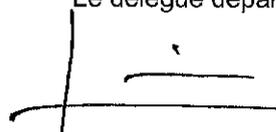
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 25 juillet 2018

Le directeur général,
Pour le Directeur général et par délégation,
Le délégué départemental,


Yvan DENION

Décision n° 14.2018 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «CANNES BEACH AMBULANCES» - agrément n°282

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2006 portant agrément sous le numéro 282 de la société CANNES BEACH AMBULANCES pour effectuer des transports sanitaires terrestres,

Considérant le jugement du tribunal de commerce d'Antibes, en date du 26 janvier 2018, prononçant la liquidation judiciaire de la société «ambulance de l'ETOILE»,

Considérant l'acte de cession du véhicule sanitaire autorisé, en date du 24 juillet 2018, entre Maître GARNIER, mandataire judiciaire à MOUGINS et la société de transports sanitaires «CANNES BEACH ambulances»,

Considérant la conformité du dossier en date du 24 juillet 2018,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2006 portant agrément sous le numéro 282 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «CANNES BEACH AMBULANCES» est modifié comme suit pour tenir compte de l'acquisition d'un véhicule sanitaire de type ambulance **à compter du 25 juillet 2018** :

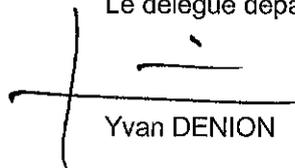
- Enseigne : CANNES BEACH ambulances
- Co-gérants : MM. LANGELLA & NOSSARDI
- Local d'accueil du public et locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 18, rue des Suisses – 06400 CANNES
- Autorisations de mise en service de **deux ambulances** de catégorie C type A.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 25 juillet 2018

Le directeur général,
Pour le Directeur général et par délégation,
Le délégué départemental,


Yvan DENION

Décision n° 15-2018 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestres du 1^{er} octobre au 01 janvier 2019

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;
VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de gardes départementales assurant la permanence du transport sanitaire ;
VU l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté n°02-2018 en date du 30 janvier 2018 portant cahier des charges départemental de la permanence ambulancière ;
VU l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence des Alpes-Maritimes ;
Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DÉCIDE

Article 1^{er} : le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} octobre 2018 au 1^{er} janvier 2019 est agréé sous le numéro 15.2018.004.

Article 2 : le secteur de NICE dispose de trois véhicules dédiés à la garde départementale. Les autres secteurs disposent chacun d'un véhicule dédié à la garde pendant cette période.

Article 3 : la modification du tableau de garde au titre de remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au cahier des charges de la garde ambulancière.

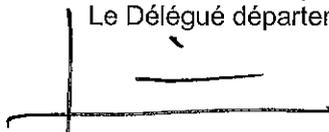
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **21 SEP. 2018**

Le directeur général,
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes,


Yvan DENION

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Nice, le 21 SEP. 2018

Affaire suivie par : Donatella Wilhelm
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.73.13
CDAC du 19/9/2018/création d'un ensemble
commercial sur la commune de Mougins
N° d'enregistrement : 2018-06

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire n° 00608518D0057, valant autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial de 2 970 m² de surface de vente dénommé « Coeur Mougins », situé sur la commune de Mougins

Demandeur : Société en nom collectif (SNC) Coeur Mougins

AVIS N° 2018-06

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° 00608518D0057, valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial de 2 970 m² de surface de vente, situé sur l'îlot 1 de l'opération mixte « Coeur Mougins » à Mougins, déposée par la société en nom collectif (SNC) Coeur Mougins, dont le siège social est à Nice (06200) 400, promenade des Anglais, représentée par MM. Cyril Bernabé-Lux et Jérôme Massa de la société Bérénice pour la ville et le commerce, dont le siège social est à Paris (75002) 31, rue du 4 septembre ;

Vu la désignation par la société en nom collectif (SNC) Coeur Mougins de MM. Cyril Bernabé-Lux et Jérôme Massa de la société Bérénice pour la ville et le commerce, pour la représenter et agir devant la commission ;

Vu la demande de permis de construire n° 00608518D0057 valant autorisation d'exploitation commerciale reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 3 août 2018, et enregistrée sous le n° 2018-06 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 11 septembre 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire.

Le projet consiste en la création d'un ensemble commercial de 2 970 m² de surface de vente implanté en rez-de-chaussée d'immeubles d'habitation, sur l'îlot 1 « cours des Arts », compris dans l'opération mixte « Coeur de Mougins ».

Le projet est en zone UG du PLU et fait partie d'un vaste projet de restructuration nommé « Coeur de Mougins » ; ce secteur de la ville sera découpé en 7 îlots. Le dossier annonce la création de commerces de proximité. Cette opération participe à la revitalisation du secteur, objectif identifié dans le PLU de la commune de Mougins comme une centralité en devenir dans les travaux en cours du ScoT Ouest.

Le projet décliné sous l'îlot 1 comprend la construction de 7 bâtiments d'habitations ; il sera situé à l'emplacement de l'actuel commerce à l'enseigne « Provençale des Matériaux » situé au 448, avenue de Tournamy (voué à disparaître) entre le Val de Mougins/quartier des baraques et Tournamy.

Concernant le stationnement, l'impact est atténué par la bonne desserte du site par les transports en commun et un stationnement assuré intégralement en infrastructure (353 places). Il sera facilité par la création d'un parking souterrain répondant aux besoins du secteur et des parkings « arrêt-minute » seront prévus pour les commerces de proximité.

Le parking pour les commerces et les visiteurs sera réalisé sous toute la surface de la place bâtie en R-1, avec « entrée et sortie » spécifiques.

Concernant la desserte routière, le projet ne modifiera pas les conditions de déplacement à l'échelle de la zone de chalandise. Il s'inscrit dans une logique de densification et tire parti des axes routiers existants.

Les flux de livraisons générés par le projet devraient être de l'ordre de 90 livraisons par semaine et n'auront pas d'impact sur les conditions de circulation automobile, car ils se feront en horaires décalés ou en matinée (en dehors des heures de pointe).

En terme d'accessibilité : l'ensemble des bâtiments, des espaces et des voies seront accessibles à tous ; les bâtiments disposent d'un parking en sous-sol dont l'entrée sera fermée par une porte automatique. Les risques liés au croisement de flux de piétons et de véhicules dans la zone projet seront limités.

Le cheminement est accessible pour les personnes ayant une déficience visuelle, auditive ou mentale.

Des emplacements pour deux-roues, visiteurs et personnes à mobilité réduite (PMR), ainsi que des voies de circulation douce seront prévus. Les axes routiers seront adaptés aux modes doux de déplacement (piétons et cycles).

2° En matière de développement durable.

Les déplacements motorisés seront limités et la desserte par les transports en commun sera privilégiée.

Le projet respectera les dispositions de la RT 2012 et les logements seront certifiés NF HQE. L'imperméabilisation des sols sera limitée par la mise en place d'espaces plantés en pleine terre et les toitures seront végétalisées.

Concernant l'insertion paysagère du projet : le projet est très arboré (plusieurs typologies de plantation avec une strate arbustive méditerranéenne. Les toitures terrasses seront végétalisées avec des jardins potagers à cultiver.

3° En matière de protection des consommateurs

Une étude de sécurité publique spécifique sur l'îlot 1 a été effectuée en prenant en compte l'ensemble des flots du futur quartier cœur de Mougins (desserte des services de secours et des forces de l'ordre, mise en place d'une vidéo protection et de bornes antibéliers)

Des mesures d'accessibilité ont été mises en place pour les personnes handicapées : le cheminement accessible permettra à une personne ayant une déficience visuelle, auditive ou mentale de se localiser.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Richard Galy, maire de Mougins ;
- Mme Monique Robory-Devaye, représentant M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, soit M. le président de la communauté d'agglomération de Cannes - pays de Lérins ;
- M. Patrick Lafargue, représentant M. le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit M. le président de l'EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale de l'ouest de l'arrondissement de Grasse ;
- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental ;
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant les maires des Alpes-Maritimes ;
- Mme Maria Bocquet, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Jacques Gleye, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs.

Absent excusé :

- M. Pierre-Paul Léonelli, représentant M. le président du conseil régional Provence Alpes-Côte-d'Azur ;
- M. Gérard Manfrédi, représentant des intercommunalités des Alpes-Maritimes ;
- Mme Sophie Nivaggioni, personnalité qualifiée, membre du collège aménagement du territoire et développement durable ;
- M. Denis Perrimond, personnalité qualifiée, membre du collège aménagement du territoire et développement durable.

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 19 septembre 2018 ;

DECIDE

Est accordée à :

- la société en nom collectif (SNC) Coeur Mougins, dont le siège social est à Nice (06200) 400, promenade des Anglais, représentée par MM. Cyril Bernabé-Lux et Jérôme Massa de la société Bérénice pour la ville et le commerce, dont le siège social est à Paris (75002) ;

l'autorisation pour :

- la création d'un ensemble commercial de 2 970 m² de surface de vente, situé sur l'îlot 1 de l'opération mixte « Coeur Mougins » à Mougins.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L 752-17 du code de commerce, et dans les conditions prévues aux articles R 752-30 et suivants dudit code.

Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Inter
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-158

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration

Entretien du Riou de l'Argentière et de ses affluents

commune de Mandelieu la Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6, L.215-14, R.214-1, R.214-32 et suivants et R.214-88 à R214-103,

Vu l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien du Riou de l'Argentière et de ses affluents déposé par le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin le 3 août 2018,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien du Riou de l'Argentière et de ses affluents sur le territoire de la commune de Mandelieu la Napoule, sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

En application de l'article L215-14 du code de l'environnement, il sera procédé à un entretien régulier du Riou de l'Argentière et de ses affluents, pour maintenir le profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux, contribuer au bon état écologique, ou le cas échéant au bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Le plan de gestion d'entretien du Riou de l'Argentière et de ses affluents comporte

- le retrait des embâcles et déchets,
- le traitement de la végétation du lit et des berges,
- la coupe et l'abattage d'arbres.

Ces travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînent aucune expropriation.

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin ne sollicite pas de participation financière des riverains de ces cours d'eau.

Ces travaux nécessitent une occupation temporaire des propriétés riveraines des cours d'eau.

La liste des parcelles cadastrales concernées, des noms des propriétaires inscrits sur les matrices cadastrales est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

Masse d'eau concernée : FRDR11514 Riou de l'Argentière définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Les travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définies par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de moins de 200 m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Le présent arrêté vaut accord sur déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0. au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

4.1 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0..

4.2 - Mesures à prendre en cas d'anomalie

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. CONTROLES TECHNIQUES

Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service susmentionné, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 6. MODIFICATION DES TRAVAUX

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 7. DUREE DE VALIDITE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est valable 5 ans.

Toutefois, le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 8. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux, de protection des milieux aquatiques et de protection des ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 10. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 12. PUBLICATION ET EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Mandelieu la Napoule, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- transmis au maire de la commune de Mandelieu la Napoule pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Nice, le 12 SEP. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189


Françoise TAHERI

Entretien du Riou de l'Argentière sur la commune de Mandelieu-La Napoule

DECLARATION D'INTERET GENERAL ET PROCEDURE D'ENTRETIEN V1

Tableau 13 : Liste des parcelles concernées par la présente procédure d'entretien

Commune	ID parcelle	TYPE PROPRIETAIRE	NOM PROPRIETAIRE	ADRESSE 1	ADRESSE 2	ADRESSE 3	ADRESSE 4
Mandelieu-La Napoule	C0929	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C0930	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C0931	Propriétaire	M ZAHIN JEAN NOEL LOUIS	VILLA MARGUERITE	145 BD PAUL TARASCON	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C0941	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C0942	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C0943	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C0949	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C0950	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C0952	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C0971	Propriétaire	FIMAS	LES VACQUERIES	AV DES AMAZONES	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C0972	Propriétaire	FIMAS	LES VACQUERIES	AV DES AMAZONES	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C0973	Propriétaire	FIMAS	LES VACQUERIES	AV DES AMAZONES	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C0974	Propriétaire	FIMAS	LES VACQUERIES	AV DES AMAZONES	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C0979	Propriétaire	FIMAS	LES VACQUERIES	AV DES AMAZONES	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C0980	Propriétaire	FIMAS	LES VACQUERIES	AV DES AMAZONES	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C0990	Propriétaire	M BERMOND FRANCISQUE JOSEPH	LE TREMBLANT	2522 AV DE FREJUS PAUL RICARD	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C0991	Propriétaire	M BERMOND FRANCISQUE JOSEPH	LE TREMBLANT	2522 AV DE FREJUS PAUL RICARD	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C0992	Propriétaire	M BERMOND FRANCISQUE JOSEPH	LE TREMBLANT	2522 AV DE FREJUS PAUL RICARD	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C1006	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C1010	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C1011	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C1012	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C1013	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C1016	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C1021	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C1720	Propriétaire	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE		15BRUE DELILLE	06073	NICE CEDEX 1
Mandelieu-La Napoule	C1721	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	ETAT MINISTERE DES TRANSPORTS		BP 41	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C1730	Propriétaire	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE		15BRUE DELILLE	06073	NICE CEDEX 1
Mandelieu-La Napoule	C1731	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	ETAT MINISTERE DES TRANSPORTS		BP 41	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C1732	Propriétaire	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE		15BRUE DELILLE	06073	NICE CEDEX 1
Mandelieu-La Napoule	C1733	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	ETAT MINISTERE DES TRANSPORTS		BP 41	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C1811	Propriétaire	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE		15BRUE DELILLE	06073	NICE CEDEX 1
Mandelieu-La Napoule	C1814	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	ETAT MINISTERE DES TRANSPORTS		BP 41	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C2439	Propriétaire	COMMUNE DE MANDELIU LA NAPOULE	HOTEL DE VILLE	AV DE LA REPUBLIQUE	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C2548	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C2549	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C2551	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C2656	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C2773	Propriétaire	COMMUNE DE MANDELIU LA NAPOULE	HOTEL DE VILLE	AV DE LA REPUBLIQUE	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C3423	Propriétaire	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE		15BRUE DELILLE	06073	NICE CEDEX 1
Mandelieu-La Napoule	C3424	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	ETAT MINISTERE DES TRANSPORTS		BP 41	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C3425	Propriétaire	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE		15BRUE DELILLE	06073	NICE CEDEX 1
Mandelieu-La Napoule	C3427	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	ETAT MINISTERE DES TRANSPORTS		BP 41	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C3429	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C3431	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C3432	Propriétaire	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE		15BRUE DELILLE	06073	NICE CEDEX 1
Mandelieu-La Napoule	C3443	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	ETAT MINISTERE DES TRANSPORTS		BP 41	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C3444	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C3445	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE		15BRUE DELILLE	06073	NICE CEDEX 1
Mandelieu-La Napoule	C3447	Propriétaire	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE		15BRUE DELILLE	06073	NICE CEDEX 1
Mandelieu-La Napoule	C3448	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	ETAT MINISTERE DES TRANSPORTS		BP 41	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C3449	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C3452	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE		15BRUE DELILLE	06073	NICE CEDEX 1
Mandelieu-La Napoule	C3456	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C3457	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE		15BRUE DELILLE	06073	NICE CEDEX 1
Mandelieu-La Napoule	C3459	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C3461	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C3462	Propriétaire	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE		15BRUE DELILLE	06073	NICE CEDEX 1
Mandelieu-La Napoule	C3463	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	ETAT MINISTERE DES TRANSPORTS		BP 41	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C3475	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C3579	Usufuitier	M TARDIEU RENE FRANCIS MAURICE	LE TERREFIAL	124 BD DE LA REPUBLIQUE	06400	CANNES
Mandelieu-La Napoule	C3580	Nu-propriétaire	M TARDIEU GUY GEORGES YVES	LE TERREFIAL	1 PL DE BRETAGNE	35600	REDDON
Mandelieu-La Napoule	C3582	Usufuitier	M TARDIEU RENE FRANCIS MAURICE	LE TERREFIAL	124 BD DE LA REPUBLIQUE	06400	CANNES
Mandelieu-La Napoule	C3582	Nu-propriétaire	MME BERNARD ROSELYNE MIREILLE JULIETTE (TARDIEU)	LE TERREFIAL	14 ALL DU RAMEL	31880	LA SALVETAT ST GILLES
Mandelieu-La Napoule	C3612	Propriétaire	FIMAS	LES VACQUERIES	AV DES AMAZONES	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C3683	Propriétaire	ASS SYNDICALE LIBRE DU DOMAINE DU GRAND DUC	PAR AD IMMOBILIER	281 AV DE CANNES	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C3684	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C3685	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C3686	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C3687	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C3692	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C3693	Propriétaire	BARBOSSI	PAR M. ERIC GIARDINI	19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	C3768	Propriétaire	RES ROC AZUR C3511 COPROPRIETAIRES	PAR IMMOREVEL	795 AV DU GAL DE GAULLE	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	C3787	Propriétaire	COPROPRIETAIRES HORIZONS DU GD DUC	C/O CABINET TRIO	3 RUE DE BONE	06400	CANNES
Mandelieu-La Napoule	C3892	Propriétaire	ASS SYNDICALE LIBRE DOMAINE DU GRAND DUC		DOMAINE DU GRAND DUC	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	D0001	Propriétaire	COMMUNE DE MANDELIU LA NAPOULE	HOTEL DE VILLE	AV DE LA REPUBLIQUE	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	D0659	Propriétaire	M BERMOND CHARLES		LA NAPOULE	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	D0660	Propriétaire	SOCIETE D AMENAGEMENT TOURISTIQUE SAT		404 BD DU BON PUIIS	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	D0661	Propriétaire	SOCIETE D AMENAGEMENT TOURISTIQUE SAT		404 BD DU BON PUIIS	06210	MANDELIU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	D0665	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVALS	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHEFORT

Entretien du Riou de l'Argentière sur la commune de Mandelieu-La Napoule

DECLARATION D'INTERET GENERAL ET PROCEDURE D'ENTRETIEN V1

Commune	ID parcelle	TYPE PROPRIETAIRE	NOM PROPRIETAIRE	ADRESSE 1	ADRESSE 2	ADRESSE 3	ADRESSE 4
Mandelieu-La Napoule	D0716	Propriétaire	M CARGNINO PIERRE RAYMOND		LE BON PLUITS	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	D0719	Propriétaire	M CHAUVÉ LIONEL EUGÈNE JACQUES	CHEZ MME GAUD VILLA BEAU SITE	IMP DES HAUTES ROCHES	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	D0720	Propriétaire	M CHAUVÉ LIONEL EUGÈNE JACQUES	CHEZ MME GAUD VILLA BEAU SITE	IMP DES HAUTES ROCHES	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	D0721	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0722	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0723	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0724	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0725	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0726	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0728	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0729	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0730	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0731	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0732	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0733	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0734	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0735	Propriétaire	M CHAUVÉ LIONEL EUGÈNE JACQUES	CHEZ MME GAUD VILLA BEAU SITE	IMP DES HAUTES ROCHES	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	D0736	Propriétaire	M CHAUVÉ LIONEL EUGÈNE JACQUES	CHEZ MME GAUD VILLA BEAU SITE	IMP DES HAUTES ROCHES	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	D0757	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0760	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0761	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0762	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0763	Propriétaire	M BERMOND FRANCISQUE JOSEPH	LE TREMBLANT	2522 AV DE FREIJS PAUL RICARD	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	D0764	Propriétaire	M BERMOND FRANCISQUE JOSEPH	LE TREMBLANT	2522 AV DE FREIJS PAUL RICARD	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	D0765	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0766	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0767	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0768	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0771	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0772	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0773	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0774	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D0775	Propriétaire	SCI ESTEREL	2 RUE MEISSONIER	75017	PARIS	
Mandelieu-La Napoule	D0776	Propriétaire	SCI ESTEREL	2 RUE MEISSONIER	75017	PARIS	
Mandelieu-La Napoule	D0777	Propriétaire	SCI ESTEREL	2 RUE MEISSONIER	75017	PARIS	
Mandelieu-La Napoule	D0778	Propriétaire	SCI ESTEREL	2 RUE MEISSONIER	75017	PARIS	
Mandelieu-La Napoule	D0779	Propriétaire	MME MOURGUES MICHELLE JEANNE CLAUDE (UYARD)	43 AV DES FRERES ROUSTAN	06600	ANTIBES	
		Propriétaire	M MOURGUES OLIVIER STEPHANE	43 AV DES FRERES ROUSTAN	06220	VALLAURIS	
		Propriétaire	MME MOURGUES MARION MAGALI	8 PL DE LA DOUANE	06220	VALLAURIS	
Mandelieu-La Napoule	D0780	Propriétaire	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	HOTEL DE VILLE	AV DE LA REPUBLIQUE	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	D0782	Propriétaire	M BERMOND FRANCISQUE JOSEPH	LE TREMBLANT	2522 AV DE FREIJS PAUL RICARD	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	D0783	Propriétaire	SCI DU PONT DE ST-JEAN	90 BD MALESHERBES	75008	PARIS	
Mandelieu-La Napoule	D0786	Propriétaire	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	HOTEL DE VILLE	AV DE LA REPUBLIQUE	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	D1024	Propriétaire	M BIANCIOTTO JEAN CLAUDE HENRI	231 CHE DE CAILLOUET	83370	SAINT-NAPHARY	
		Propriétaire	M BIANCIOTTO DANIEL	35 CHE DU PERIER	06400	CANNES	
Mandelieu-La Napoule	D1347	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D1348	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D1564	Propriétaire	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES	LA CORDERIE ROYALE	C.S 10137	17300	ROCHFORT
Mandelieu-La Napoule	D1965	Propriétaire	M BERMOND FRANCISQUE JOSEPH	LE TREMBLANT	2522 AV DE FREIJS PAUL RICARD	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	O2319	Propriétaire	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	HOTEL DE VILLE	AV DE LA REPUBLIQUE	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	AW0006	Propriétaire	GOLF-CLUB DE CANNES	M CAMERINI GOLF CLUB	8TE DU GOLF	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	AW0007	Propriétaire	GOLF-CLUB DE CANNES	M CAMERINI GOLF CLUB	8TE DU GOLF	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	AW0008	Propriétaire	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	HOTEL DE VILLE	AV DE LA REPUBLIQUE	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	AW0009	Propriétaire	RES LE RIOU DE L'ARGENTIERE LES COPPES	PAR PHENIX CONSULTANTS	225 AV DE SAINT EUPERYE	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	AW0010	Propriétaire	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	HOTEL DE VILLE	AV DE LA REPUBLIQUE	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	AW0016	Propriétaire	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	HOTEL DE VILLE	AV DE LA REPUBLIQUE	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	AY0001	Propriétaire	SNCF MOBILITES	CS 20012	9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	93200	SAINT DENIS
		Gérant, Mandataire, Gestionnaire	SNCF MOBILITES	CS 70001	2 PL AUX ETOILES	93633	SAINT DENIS CEDEX
Mandelieu-La Napoule	AY0002	Propriétaire	SNCF MOBILITES	CS 20012	9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	93200	SAINT DENIS
		Gérant, Mandataire, Gestionnaire	SNCF MOBILITES	CS 70001	2 PL AUX ETOILES	93633	SAINT DENIS CEDEX
Mandelieu-La Napoule	AY0003	Propriétaire	SNCF MOBILITES	CS 20012	9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	93200	SAINT DENIS
		Gérant, Mandataire, Gestionnaire	SNCF MOBILITES	CS 70001	2 PL AUX ETOILES	93633	SAINT DENIS CEDEX
Mandelieu-La Napoule	AY0014	Propriétaire	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	HOTEL DE VILLE	AV DE LA REPUBLIQUE	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	AZ0043	Propriétaire	SNCF MOBILITES	CS 20012	9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	93200	SAINT DENIS
		Gérant, Mandataire, Gestionnaire	SNCF MOBILITES	CS 70001	2 PL AUX ETOILES	93633	SAINT DENIS CEDEX
Mandelieu-La Napoule	AZ0044	Propriétaire	SNCF MOBILITES	CS 20012	9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	93200	SAINT DENIS
		Gérant, Mandataire, Gestionnaire	SNCF MOBILITES	CS 70001	2 PL AUX ETOILES	93633	SAINT DENIS CEDEX
Mandelieu-La Napoule	AZ0045	Propriétaire	SNCF MOBILITES	CS 20012	9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	93200	SAINT DENIS
		Gérant, Mandataire, Gestionnaire	SNCF MOBILITES	CS 70001	2 PL AUX ETOILES	93633	SAINT DENIS CEDEX
Mandelieu-La Napoule	AZ0046	Propriétaire	LES COPROPRIETAIRES DU NAUTIQUE ILLINI	PAR CRGI IMMO REVEL	795 AV DU GENERAL DE GAULLE	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	AZ0058	Propriétaire	SCI DE L'ILETTE	PAR M VERGENDON FRANCOIS	65 CHE DES PELOUSES D'ARDON	06210	NEUILLY PLAISANCE
Mandelieu-La Napoule	AZ0060	Propriétaire	M FREY ROGER FRANCOIS EMILE	LE CHALET DU RIOU	11 RUE DE L'ARGENTIERE	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	AZ0062	Propriétaire	M HESSABI FREDERIC FARHAD	21 BLANDFORD ROAD W4 1 DX LONDRES	ROYAUME UNI		
Mandelieu-La Napoule	AZ0093	Propriétaire	LE RIOU	RES LE NAUTIQUE	RUE HORTENSAS LA NAPOULE	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	AZ0099	Propriétaire	SOCIETE HOTELIERE DE L'ERMITAGE DU RIOU		19 AV FRANKLIN D ROOSEVELT	75008	PARIS
Mandelieu-La Napoule	AZ0155	Propriétaire	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	HOTEL DE VILLE	AV DE LA REPUBLIQUE	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	BA0001	Propriétaire	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	HOTEL DE VILLE	AV DE LA REPUBLIQUE	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	BA0002	Propriétaire	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	HOTEL DE VILLE	AV DE LA REPUBLIQUE	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	BA0049	Propriétaire	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	HOTEL DE VILLE	AV DE LA REPUBLIQUE	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	BA0088	Propriétaire	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	HOTEL DE VILLE	AV DE LA REPUBLIQUE	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	BC0019	Propriétaire	SOCIETE D AMENAGEMENT TOURISTIQUE SAT		404 BD DU BON PUITS	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	BC0020	Propriétaire	SOCIETE D AMENAGEMENT TOURISTIQUE SAT		404 BD DU BON PUITS	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	BC0021	Propriétaire	SOCIETE D AMENAGEMENT TOURISTIQUE SAT		404 BD DU BON PUITS	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	BC0035	Propriétaire	SOCIETE D AMENAGEMENT TOURISTIQUE SAT		404 BD DU BON PUITS	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	BC0036	Propriétaire	MME PERRISSOL CHRISTINE MARIE LAURE		206 IMP DE LA ROUTE D'OR	06580	PEGOMAS
Mandelieu-La Napoule	BC0037	Usufruitier	MME GIACCARDI SIMONE (OSELA)	PAR M JEANOTT GIACCARDI	242 RUE YVES BRAYER	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
		Nu-proprétaire	M GIACCARDI FRANCK LEON PAUL	RES GRAND COTEAU BAT B	785 AV DES AMAZONES	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
		Nu-proprétaire	M GIACCARDI STEPHANE ROBERT		424 BD FREDERIC MISTRAL	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
		Nu-proprétaire	MME GIACCARDI VERONIQUE PASCALE MONIQUE	LOT 6	44 CHE DES BASSES MOULIERES	06130	GRASSE
Mandelieu-La Napoule	BC0038	Propriétaire	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	HOTEL DE VILLE	AV DE LA REPUBLIQUE	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
		Propriétaire	MME DELEVE SANDY		121 AV DE LA RESISTANCE	93340	LE RAINCY
Mandelieu-La Napoule	BC0039	Propriétaire	M PASERO ALBERT	L AMIRADOU	835 AV BEAUSITE	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
		Propriétaire	M PASERO JEAN MARTIN		45 AV ROC ET MIKOSAS	06590	THEOULE SUR MER
		Propriétaire	M PASERO MARIUS		253 RUE YVES BRAYER	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	BC0040	Propriétaire	M PASERO ALBERT	L AMIRADOU	835 AV BEAUSITE	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
		Propriétaire	M PASERO JEAN MARTIN		45 AV ROC ET MIKOSAS	06590	THEOULE SUR MER
		Propriétaire	M PASERO MARIUS		253 RUE YVES BRAYER	06210	MANDELIEU LA NAPOULE
Mandelieu-La Napoule	BC0041	Propriétaire	DOM DE MAURE VIEILLE BH34	PAR CABINET URBANIA MANDELIEU	68 BD CARNOT	06400	CANNES
Mandelieu-La Napoule	BC0044	Propriétaire	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	HOTEL DE VILLE	AV DE LA REPUBLIQUE	06210	MANDELIEU LA NAPOULE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2018-080

RECEPISSE DE DECLARATION

Suppression du seuil de prise d'eau de l'ancienne usine hydroélectrique de Vence

Métropole Nice Côte d'Azur

Communes de Vence et La Gaude

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée complète en date du 19 septembre 2018, concernant le projet de suppression du seuil de prise d'eau de l'ancienne usine hydroélectrique de Vence sur les communes de Vence et La Gaude porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,
Considérant la complétude du dossier au regard de l'article R 214-32 du code de l'environnement et des arrêtés de prescriptions générales applicables,

Vu l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité en date du 19 septembre 2018,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités fixés par le dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Métropole Nice Côte d'Azur
5, rue de l'Hotel de Ville
06300 NICE
Siret : 200 030 195 00115

Date de dépôt du dossier complet : 19 septembre 2018

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : suppression du seuil de prise d'eau de l'ancienne usine hydroélectrique de Vence faisant obstacle à la continuité écologique afin de recouvrer le profil d'équilibre naturel de la Cagne.

Emplacement : Cours d'eau La Cagne - Parcelle n° 878, section E sur la commune de Vence et parcelle n° 395, section A sur la commune de La Gaude.
Coordonnées GPS : X : 7.1379975 ; Y : 43.7246585

Article 3 : Masse d'eaux concernée

Superficielle : « La Cagne amont » masse d'eau n° FRDR92a définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : (...) 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014 NOR : DEVL1404546A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : (...) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). (...).	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007 NOR : DEVO0770062A

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus, le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui seront joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'état chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une période de trois ans pour le commencement des travaux, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de

la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres obligations légales et/ou réglementaires qui pourraient être nécessaires à la réalisation du projet.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Vence et de La Gaude. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le **21 SEP. 2018**

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2018-1

ARRETE

autorisant des travaux de sécurisation du village de Sospel après le glissement de terrain de Beroulf par le SMIAGE Maralpin au titre de l'urgence

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et R214-44,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau soustrayant une surface à l'expansion des crues,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux modifications des profils en long et en travers du lit mineur d'un cours d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la demande du SMIAGE Maralpin en date du 17 septembre 2018, concernant des travaux de sécurisation du village de Sospel après le glissement de terrain de Beroulf du 14 avril 2018,

Vu le risque de rupture du barrage qui s'est formé dans le lit de la Bévéra lors du glissement de terrain,

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence ces travaux pour protéger les biens et les personnes à l'aval du barrage,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR73 La Bévéra en 2027 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE:

Article 1er: Objet de l'autorisation

Le SMIAGE Maralpin est autorisé au titre de l'urgence à faire exécuter immédiatement les travaux de sécurisation du village de Sospel après le glissement de terrain de Beroulf du 14 avril 2018, qui a induit la formation d'un barrage dans le lit de la Bévéra.

Article 2: Consistance des travaux

Cette intervention consiste à abaisser la retenue de 4 m, en terrassant un volume de matériaux estimé à environ 61 750 m³, avec mise en œuvre des déblais en rive droite, en aménageant un nouveau chenal de surverse de 180 ml environ, présentant des dimensions différentes de celles du chenal aménagé en avril 2018 (élargissement de la largeur en base de 5 m à 20 m, réduction de la pente en long à 3 % sur 86 ml et 10 % sur 47 ml, profondeur 3 m, fruit des talus 3H/2V).

Article 3: Rubriques de la nomenclature

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, avec destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation	30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau avec une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration	13 février 2002

Article 4: Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux modifications de profils du lit mineur d'un cours d'eau, travaux et activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, et aux remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau soustrayant une surface à l'expansion des crues, fixées respectivement par les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007, 30 septembre 2014 et 13 février 2002 seront respectées.

A. Aires de chantiers

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de matériaux : laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers, ne sera toléré dans le lit de la rivière. Sont en particulier formellement interdits la vidange et l'entretien des engins sur site non aménagé à cet effet, le rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.

Toutes dispositions utiles seront prises pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. En fin de travaux, toutes les installations, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

Pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés), les engins et autres véhicules seront stationnés à l'extérieur des zones susceptibles d'être atteintes par les crues.

B. Exécution des travaux dans le lit mineur

L'impact des travaux sur le milieu hydrobiologique, tant sur le site que dans les parties amont et aval, sera réduit au strict minimum inévitable, compte tenu de la configuration des lieux et des travaux à réaliser, par la mise en œuvre de mesures correctives adaptées :

L'ensemble des déblais sera évacué hors du lit du cours d'eau.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 5: Contrôles

A. Mesures générales

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau (SEAFEN) de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

B. Compte-rendu

En application de l'article R214-44 le titulaire de l'autorisation adressera un compte-rendu à l'issue des travaux.

C. Récolement des ouvrages

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avisera le service chargé de la police des eaux, qui lui fera connaître la date de la visite, et lui remettra les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Article 6: Durée

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 décembre 2018.

Article 7 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8: Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publiques, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité :

- imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ;
- suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 9: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Nice.

Article 11: Publicité et affichage

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et transmis au maire de Sospel pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

A Nice, le **18 SEP. 2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION G 3926



Georges-François LECLERC
Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-081

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Confortement du pont de la RD16 situé au PR7+723

Commune de La Croix sur Roudoule

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 16 juillet 2018, complétée le 8 août 2018, concernant le confortement du pont de la RD16 au PR7+723 à La Croix sur Roudoule par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
-adresse : 147 boulevard du Mercantour 06201 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 16 août 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement du pont de la RD16 au PR7+723 : rejointoiement de la maçonnerie des murs retours, reprise du parement béton dégradé des poutres et de la dalle, remplacement des parapets par longrines et glissières mixtes, remplacement des gardes corps, après installation d'un échafaudage, qui ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues du vallon des Bergiès.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR87 La Roudoule définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 16 octobre 2018.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir les services de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Croix sur Roudoule. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **10 SEP. 2018**

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-079

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Confortement de l'ancien pont de la Giandola

Commune de Breil sur Roya

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 25 mai 2018, complétée le 16 juillet 2018, concernant le confortement de l'ancien pont de la Giandola à Breil sur Roya par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
-adresse : 147 boulevard du Mercantour 06201 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 16 juillet 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement de l'ancien pont de la Giandola à Breil sur Roya : réalisation d'un massif béton sur toute la largeur de chaque pied droit, avec un déport de 10 cm maximum.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR74 La Roya de la frontière italienne et le vallon de Cairos à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 16 septembre 2018.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le services de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de

l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Breil sur Roya. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 04 SEP. 2018

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE SUD-EST
MAISON D'ARRÊT DE GRASSE
Le secrétariat de direction

Grasse, le 18 Septembre 2018

DÉCISIONS PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5:

Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Sarah CHEFAI**, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directrice adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Christian CHALIVOY**, directeur des services pénitentiaires, en qualité de directeur des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Élodie BONAVIDA**, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directrice de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur François GILLIOT**, attaché principal, en qualité de chef des services administratifs, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Didier DEBORD**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Delphine BONNAVAL**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef des services parloirs, sécurité générale et infrastructure, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Xavier PAUL**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Yves FLANQUART**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 9 :

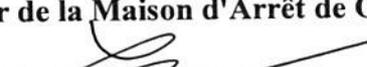
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Izzat CHARTOUNI**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Djamel MEZIADI**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Fait à Grasse, le 18 septembre 2018

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Grasse,


Xavier VILLEROY

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
MAISON D'ARRÊT DE GRASSE



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires
- 3 : autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : Chef de détention / Adjoint au chef de détention
- 4 bis : autres personnels de commandement (lieutenants, capitaines)
- 5 : Majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	4bis	5
Grades concernés →							
ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT							
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	X	
VIE EN DÉTENTION							
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1				Sans objet : MA		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	X	X

RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence , de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X	X

ORGANISATION DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE

Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X

VISITES - CORRESPONDANCE - TELEPHONIE

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X

ENTREE / SORTIE D'OBJETS

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-I RI	X	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X

ACTIVITES

ACTIVITES

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X
Suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X
Déclassement d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X

ADMINISTRATIF / DIVERS

Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X

Grasse, le 21 septembre 2018

Le Directeur,

Xavier VILLERON





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
MAISON D'ARRÊT DE GRASSE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
<p>Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire</p>	<p>Madame Sarah CHEFAI, directrice adjointe Monsieur Christian CHALIVOY, directeur RH Madame Élodie BONAVITA, directrice de détention Monsieur Didier DEBORD, lieutenant Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Monsieur Djamel MEZIADI, capitaine Monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant Madame Delphine BONNAVAL, lieutenant Monsieur Xavier PAUL, lieutenant Monsieur Sofiane ANOUAR, premier surveillant Madame Leïla BAHRA, première surveillante Monsieur Alain BERNARD, premier surveillant Monsieur Christophe BEY, premier surveillant Monsieur Didier BONNACIE, premier surveillant Monsieur Franck BOURLIONNE, premier surveillant Monsieur Michel COCHET, premier surveillant Monsieur David COQUELET, premier surveillant Monsieur Bruce FLORIANI, premier surveillant Monsieur Karim KARBOUCHE, premier surveillant Monsieur Christophe LAROSE, premier surveillant Monsieur Wilfried LEYNIER, premier surveillant Madame Lætitia MARLIN, première surveillante Monsieur Ken CHABOT, premier surveillant Monsieur Freddy DRIEL, premier surveillant Monsieur Pierre THOUVENOT, premier surveillant Madame Céline DOMEK, premier surveillant Madame Patricia ROBERT-KAKOUNE, premier surveillant</p>
<p>Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue</p>	<p>Madame Sarah CHEFAI, directrice adjointe Monsieur Christian CHALIVOY, directeur RH Madame Elodie BONAVITA, directrice de détention Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Monsieur Djamel MEZIADI, capitaine Monsieur Didier DEBORD, lieutenant Monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant Madame Delphine BONNAVAL, lieutenant Monsieur Xavier PAUL, lieutenant</p>

Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	Madame Sarah CHEFAI , directrice adjointe Monsieur Christian CHALIVOY , directeur RH Madame Elodie BONAVITA , directrice de détention Monsieur Didier DEBORD , lieutenant
Présider la commission de discipline	Madame Sarah CHEFAI , directrice adjointe Monsieur Christian CHALIVOY , directeur RH Madame Elodie BONAVITA , directrice de détention Monsieur Didier DEBORD , lieutenant
Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	Madame Sarah CHEFAI , directrice adjointe Monsieur Christian CHALIVOY , directeur RH Madame Elodie BONAVITA , directrice de détention Monsieur Didier DEBORD , lieutenant
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	Madame Sarah CHEFAI , directrice adjointe Monsieur Christian CHALIVOY , directeur RH Madame Elodie BONAVITA , directrice de détention Monsieur Didier DEBORD , lieutenant Monsieur Yves FLANQUART , capitaine Monsieur Djamel MEZIADI , capitaine Monsieur Didier DEBORD , lieutenant Monsieur Izzat CHARTOUNI , lieutenant Madame Delphine BONNAVAL , lieutenant Monsieur Xavier PAUL , lieutenant

La présente note d'information sera affichée en :
Salle de commission de discipline.

Le 18 septembre 2018

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Grasse,


Xavier VILLEROY

Affichage réalisé le :



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-EST

MAISON D'ARRÊT DE GRASSE

Le secrétariat de direction

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de Ressources Humaines

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Grasse,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est à compter du 12/06/2017 ;

Vu l'arrêté en date du 15/12/2017 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature pour Monsieur Xavier VILLEROY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Grasse et notamment son article 3.

Art 1^e : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame **Sarah CHEFAI**, **Directrice adjointe au chef d'établissement**, Directeur des Services Pénitentiaires
- Monsieur **Christian CHALIVOY**, **Directeur des Ressources Humaines**, Directeur des Services Pénitentiaires
- Madame **Elodie BONAVIDA**, **Directrice de Détention**, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur **François GILLIOT**, **Attaché Principal d'Administration** à la Maison d'Arrêt de Grasse

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques et de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement des congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;

- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;

- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Art 2.1 : S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **Monsieur Christian CHALIVROY, Madame Elodie BONAVITA, Monsieur François GILLIOT**, elles restent de la compétence de Madame **Sarah CHEFAI** et du Directeur de la Maison d'Arrêt de GRASSE.

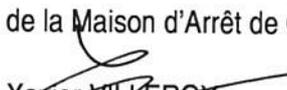
Art 2.2 : S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Madame **Sarah CHEFAI**, elles restent de la compétence du Directeur de la Maison d'Arrêt de GRASSE

Art 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 1^{er} septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Fait à Grasse, le 18 Septembre 2018

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Grasse


Xavier VILLEROY



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice le 20 septembre 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 - 629

modifiant l'arrêté n° 2017 – 654 du 10 juillet 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Alpes-Maritimes

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la lettre en date du 27 août 2018 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes a, par courrier en date du 27 août 2018, proposé deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2017 – 654 du 10 juillet 2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mme ALLOUCH Patricia (née CROLBOIS), commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme OLIVER-BARAL Corinne ;

M. ROBBA Raoul, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. IBANEZ Eric.

ARTICLE 2 :

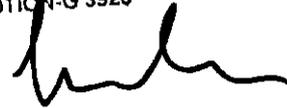
La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-maritimes et le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 20 septembre 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTICN-G 3926



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice le 20 septembre 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 - 630

modifiant l'arrêté n°2017 - 655 du 10 juillet 2017 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Alpes-Maritimes

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération n° 1 du 07 avril 2017 de la commission permanente du conseil départemental des Alpes-Maritimes portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes et de leurs suppléants ;

Vu la délibération n° 1 du 08 décembre 2017 de la commission permanente du conseil départemental des Alpes-Maritimes portant désignation d'un représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes et de leurs suppléants ;

Vu la délibération n° 1 du 23 février 2018 de la commission permanente du conseil départemental des Alpes-Maritimes portant désignation d'un représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes et de leurs suppléants ;

Vu la délibération n° 1 du 18 mai 2018 de la commission permanente du conseil départemental des Alpes-Maritimes portant désignation d'un représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Alpes-Maritimes ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes ainsi que de leurs suppléants, après proposition de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes en date du 22 septembre 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes en date du 29 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des

professions libérales du département des Alpes-Maritimes en date des 15 juillet 2014, 16 juillet 2014, 08 septembre 2014, 15 septembre 2014 et du 22 septembre 2014;

Vu l'arrêté modificatif n° 2017 - 654 du 10 juillet 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes ainsi que de leurs suppléants, après proposition de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes en date du 05 janvier 2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes en date du 01 février 2017, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département des Alpes-Maritimes en date des 07 février 2017, 17 février 2017, 22 février 2017 et 30 mars 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 - 629 du 20/09/2018 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes ainsi que de leurs suppléants, après proposition de la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes en date du 27 août 2018 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2017 - 655 du 10 juillet 2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mme ALLOUCH Patricia (née CROLBOIS), commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme OLIVER-BARAL Corinne ;

M. ROBBA Raoul, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. IBANEZ Eric ;

M. BECK Xavier, commissaire titulaire, représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. MARTIN Franck ;

Mme FERRAND Sabrina, commissaire suppléante, représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Mme SERVELLA-CIPPOLINI Sylvie ;

Mme DUMONT Anne-Marie (née MORENA), commissaire suppléante, représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de Mme FERRAND Sabrina.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Alpes-Maritimes en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Mme PIRET Josiane (née CHARLES)	Mme FERRAND Sabrina
M. BECK Xavier	Mme DUMONT Anne-Marie (née MORENA)

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. LISNARD David	M. BOTELLA Georges
M. VELAY Robert	M. GIOBERGIA Vincent
M. HEURA Philippe	Mme CAGIANO Pascale (née GUIT)
M. THAON Jean	M. BOGINI Jean-Marie

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Mme LAYET Huguette (née FILLY)	Mme THOURET Marie-Christine (née CALCAGNO)
M. STEPPEL Gérard	M. BURRO Paul
M. ROSSI Michel	Mme SALUCKI Michèle (née LEGAL)
M. VIAUD Jérôme	M. PIBOU Gilbert

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. CASALS Jean	Mme REBUFFEL Claudine
M. CROUSILLAC Hector Jean	M. BATEL Claude
Mme BRUT Karine (née CASTAGNA)	Mme BOVIS Jessica
Mme ALLOUCH Patricia (née CROLBOIS)	Mme GERBAULT Elodie
M. ROBBA Raoul	M. DUTTO Gilles
M. GHETTI Honoré	M. JOLY Philippe
M. PICHON Jackie	M. GAULIN Emmanuel
M. CHAUMIER Eric	Mme CHALEIL Laurence
Mme ROULLE Sylvie	M. PETIT Julien

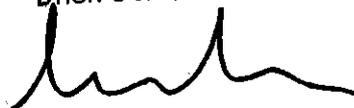
ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-maritimes et le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes le 2018
DIRECTION-G 3926



Georges-François LECLERC
3/3

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec. 13.2018 Ambulances de l Etoile agrement. 295 retrait.....	2
	Dec. 14.2018 Cannes Beach Ambulances agrement 282 modif.....	3
	Dec. 15.2018 Tableau Garde depart. perm. TST.....	4
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Amenagement commercial.....	5
	CDAC avis 2018.06 Mougins ens.com. Coeur de Mougins.....	5
	Environnement.....	8
	AP 2018.158 Mandelieu Entr.Riou Argentiere Affluents annexes.....	8
	RD 2018.080 Vence Gaude ancienne usine hydroelectrique.....	15
	Sospel Travx securisation village glissmt terr. Beroulf.....	19
	RD 2018.081 Croix sur Roudoule confortmt pont RD 16.....	24
	RD 2018.079 Breil sur Roya confort. ancien pont Giandola.....	28
Ministere de la Justice.....		32
	Maison Arret Grasse.....	32
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	32
	Decision delegation de signature et pouvoir.....	32
	Deleg.de signature en matiere disciplinaire.....	39
	Subdeleg.signature Ressources Humaines.....	41
Services Deconcentres de l'Etat.....		46
	DDFiP.....	46
	Finance publique.....	46
	AP 2018.629 Design.repres.contribuables CDVLLP AM modif.....	46
	AP 2018.630 Composition CDVLLP des AM modif.....	48

Index Alphabétique

AP 2018.158 Mandelieu Entr.Riou Argentiere Affluents annexes.....	8
AP 2018.629 Design.repres.contribuables CDVLLP AM modif.....	46
AP 2018.630 Composition CDVLLP des AM modif.....	48
CDAC avis 2018.06 Mougins ens.com. Coeur de Mougins.....	5
Dec. 13.2018 Ambulances de l Etoile agremt. 295 retrait.....	2
Dec. 14.2018 Cannes Beach Ambulances agremt 282 modif.....	3
Dec. 15.2018 Tableau Garde depart. perm. TST.....	4
Decision delegation de signature et pouvoir.....	32
Deleg.de signature en matiere disciplinaire.....	39
RD 2018.079 Breil sur Roya confort. ancien pont Giandola.....	28
RD 2018.080 Vence Gaude ancienne usine hydroelectrique.....	15
RD 2018.081 Croix sur Roudoule confortmt pont RD 16.....	24
Sospel Travx securisation village glissmt terr. Beroulf.....	19
Subdeleg.signature Ressources Humaines.....	41
D.D.T.M.....	5
DDFiP.....	46
Delegation territoriale des AM.....	2
Maison Arret Grasse.....	32
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Ministere de la Justice.....	32
Services Deconcentres de l'Etat.....	46